

Le droit d'auteur, certes

De l'architecture à la musique, les créateurs sont de plus en plus réactifs lorsqu'il s'agit de défendre leur oeuvre. Protection légitime ou abus généralisé ?



Dans la pratique, il arrive souvent que l'auteur et celui qui a décidé de modifier son oeuvre décident de transiger sous forme de compensation financière pour éviter trois ans de procès.

LES CO-PROPRIETAIRES de cette tour qui domine la Seine, dans le XV^e arrondissement de Paris, n'en sont pas encore revenus. Alors qu'ils

pensaient simplement repeindre les façades de leur immeuble, ils ont été condamnés, le 3 juin dernier, par la troisième chambre civile du tri-

bunal de grande instance de Paris, à verser 30 000 euros de dommages et intérêts aux deux architectes de cette tour, Jérôme Delage et Fernand Tsaropoulos. La justice a en effet considéré que le changement de teinte avait constitué un préjudice moral pour les deux architectes qui avaient dessiné une tour de grande hauteur "à la couleur brun foncé pour lui donner un aspect qui rappelle un bloc vertical de mégalithe noir". "Nous avons également obtenu que la tour retrouve sa couleur initiale lors du prochain ravalement de façade", explique au *Nouvel Economiste* l'architecte Fernand Tsaropoulos.

"En France, le droit moral sur une oeuvre est imprescriptible et incessible", note l'avocat spécialisé en droit de l'urbanisme, Michel Huet. Dès lors qu'un immeuble est réhabilité ou un quartier redessiné, il est toujours possible de s'y opposer. "Dans l'Hexagone, le droit de la propriété intellectuelle est très protecteur", rappelle Jérôme Martin, un autre avocat très présent sur ce créneau.

Les entreprises tentent d'ailleurs d'organiser la riposte avec la notion "d'oeuvre collective" dans laquelle une seule personne ne peut revendiquer un droit d'auteur

L'article 111 de la loi de 1957 est on ne peut plus explicite : "L'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporel exclusif et opposable à tous." Sur cette base, un créateur mais aussi ses descendants peuvent saisir la justice dès lors qu'ils se sentent lésés. Dans la pratique, il arrive souvent que l'auteur et celui qui a décidé de modifier son oeuvre décident de transiger sous forme de compensation financière, pour éviter trois ans de procès.

Dès lors la tentation peut être grande, pour certains, de lancer une action en justice sur ce fondement dans le seul but d'obtenir un dédommagement. D'où l'augmentation du nombre de contentieux, sachant que les jugements peuvent varier d'un tribunal à l'autre. La justice a ainsi considéré que la surélévation du théâtre des Champs-Élysées pour créer un restaurant ne posait pas de problème alors que la réfection du

stade de la Beaujoire, à Nantes, portait atteinte à l'oeuvre de l'architecte. Mais ce sont surtout les nouvelles technologies qui alimentent les nouveaux recours.

"Pendant longtemps, le droit d'auteur a pu être encadré par la copie privée et l'exploitation d'une oeuvre dans le cadre du cercle de famille, qui excluaient toute utilisation commerciale", analyse Laurence Tellier-Loniewski, directeur du pôle propriété intellectuelle au sein du cabinet Bensoussan. "Or le téléchargement a permis la reproduction en grand nombre et aux quatre coins du monde avec une même qualité", poursuit-elle. De fait la vente de logiciels de téléchargement, qui porte atteinte au droit d'auteur, est pénalement sanctionnée. En outre, la musique ne connaît pas le droit de "courte citation" qui permet d'utiliser l'extrait d'une oeuvre littéraire en toute liberté. Au-delà de l'architecture et de la musique, la notion de droit d'auteur concerne désormais un nombre croissant de salariés. "L'incorporel, qu'il soit sous

forme de marques, de brevets, de modèles, est de plus en plus valorisé dans les entreprises." Résultat, un infographiste pour un site Web, ou un designer chez un fabricant de meubles, peut se prévaloir d'un droit d'auteur. Récemment un salarié de chez Dior a demandé un dédommagement sur cette base, tout comme un "nez" du parfumeur Guerlain, qui revendique un droit de propriété intellectuelle sur un "jus" maison. Les entreprises tentent d'ailleurs d'organiser la riposte avec la notion "d'oeuvre collective" dans laquelle une seule personne ne peut revendiquer un droit d'auteur étant donné qu'elle n'a fait que contribuer au processus de création. Quant aux promoteurs de tours, ils appliquent, eux aussi, un principe de précaution en interdisant toute adaptation, sans accord express de l'architecte. Les prochains ravalements de façade seront peut-être moins douloureux sur le plan financier.

franck.bouaziz@nouveleconomiste.fr